

Les missions de MM. Worms et Cangardel à Londres

Le gouvernement français a été amené à renforcer et à réorganiser notre représentation maritime à Londres. Le gouvernement anglais sera, en effet, représenté dans les Comités qui vont être créés par des personnalités de premier plan, et les délégués qui auront à discuter avec nos amis britanniques au sujet d'importantes questions maritimes devront avoir toute l'autorité voulue pour parler au nom des intérêts maritimes français.

Le gouvernement a en conséquence confié deux missions à deux armateurs importants : MM. Worms et Henri Cangardel : l'une pour poursuivre les négociations commencées avec le gouvernement anglais et l'autre pour réorganiser et diriger les services des Transports maritimes à Londres.

Le gouvernement a précisé, aussi bien pour M. Cangardel que pour M. Worms, qu'il s'agissait d'une mission temporaire. M. Cangardel conserve la direction générale de la Compagnie Générale Transatlantique, de même que M. Worms n'abandonnera pas la direction de ses nombreuses affaires.

Pendant son absence, M. Cangardel sera remplacé dans l'intérim de la Compagnie Générale Transatlantique par M. Boivin-Champeaux, directeur financier.

M. Laure, inspecteur général des Finances, restera provisoirement à Londres comme représentant de la Marine marchande auprès de la mission dirigée par M. Paul Morand pour la guerre économique.

Nous félicitons le gouvernement de préparer, aussi bien pour la guerre que pour l'après-guerre, une action commune très énergique avec nos alliés britanniques en matière maritime.

© 2020
Lloyd's Register
Foundation

W1351-0199

The Secretar

gineuses autres passe de 3 à 10 francs

Ci-joint un carton modificatif au
rif de sortie. — (B. D. 1634).

TAXE A LA PRODUCTION ET TAXE D'ARMEMENT

Prix de gros des charbons, cokes
et agglomérés

Note à MM. les Directeurs
du 13 novembre 1939, n° 9239 (2/2)

Le Journal Officiel du 6 novemb
courant publie un arrêté du 3
même mois, dont les articles 5 et
concernent les charbons, cokes
agglomérés importés de l'étranger.

MM. les Directeurs sont priés
vouloir bien appeler l'attention
Service sur les dispositions de
texte intéressant l'Administration
Douanes. — (B. D. 1635).

TAXE A LA PRODUCTION

4 décrets du 24 août 1939

Note à MM. les Directeurs
du 13 novembre 1939, n° 7238 2/2

Le Journal Officiel du 4 novemb
courant — avec rectificatif au J.
du 5 — publie 4 décrets apportant
notables modifications au régime
taxes à la production.

En attendant que ces textes soie
commentés dans une circulaire, l'
attention est d'ores et déjà appelée s
es dispositions suivantes qui vise
spécialement les importations :

1° L'article 10 incorpore, à la vale
imposable, la taxe à la producti
elle-même. En conséquence, celle
peut être calculée d'après la fo

Formule $\frac{V \times 9}{91}$ ou $\frac{V \times 3}{97}$, suivant que

la taxe est de 9 ou de 3, V représenta
la valeur déclarée, addition faite d
droits d'entrée ainsi que tous les
autres droits et taxes autres que la ta
à la production.

En pratique, le Service pour
pour simplifier les calculs, multipli



GRAMM
EPHONE

Lloyd's Register
Foundation